

Prescriptions urbanistiques pour le placement de capteurs solaires

En vertu du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), le **placement de capteurs solaires**, thermiques ou photovoltaïques, **n'est pas soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme** (Art. 262, al. 2) pour autant que le dispositif :

1. est conforme à la destination de la zone¹;
2. alimente tout bâtiment, construction ou installation situé sur le même bien immobilier²;
3. répond à l'un des cas de figure suivants :
 - lorsque les modules sont fixés sur une toiture à versants, la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés;
 - lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module de 35 degrés maximum;
 - lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module entre 25 et 45 degrés.



Lorsque le dispositif ne répond pas à l'une de ces 3 conditions, un permis d'urbanisme est nécessaire mais sa délivrance ne nécessite pas l'avis du fonctionnaire délégué (Art. 107, §1, 2^{ème} partie, 2^o, d).

Cependant, si le dispositif n'est pas situé à une distance des limites mitoyennes au moins égale à sa hauteur totale, l'intervention d'un architecte (Art. 265, 8^o) est requise.

Dérogação au plan de secteur

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur dont l'objet principal est de définir les affectations du sol (le "zonage") afin d'assurer le développement harmonieux des activités humaines et d'éviter la consommation abusive d'espace. C'est le CWATUPE qui définit les activités, actes et travaux admis dans chacune des zones d'un plan de secteur (Art. 24 à 41).

¹ Ne déroge pas au plan de secteur. Pour le cas des zones agricoles, voir page suivante le chapitre "Remarques".

² Bien qui peut éventuellement comprendre plusieurs parcelles ayant des numéros cadastraux différents, à condition qu'il n'y ait pas de discontinuité entre elles.

Que le bâtiment ou l'installation destiné à être alimenté par l'énergie solaire et les capteurs soient tous deux implantés dans une zone non compatible au plan de secteur (Art. 111 al. 1er), ou que le bâtiment soit implanté dans une zone compatible et les capteurs dans une zone contigüe non compatible au plan de secteur (Art. 111 al. 3), le placement de capteurs solaires est autorisé à certaines conditions. Le dispositif, qui peut être placé de manière isolée, doit :

- alimenter tout bâtiment, construction ou installation situé sur le même bien immobilier¹;
- respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage.

Cette installation fait néanmoins l'objet d'un permis d'urbanisme.

Remarques

1) La dispense de permis **n'est pas d'application** si l'aménagement :

- porte sur un bien
 - inscrit sur la liste de sauvegarde,
 - ou classé,
 - ou situé dans une zone de protection visé à l'article 209,
 - ou localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233,
- sauf si ce bien est un élément du petit patrimoine populaire visé à l'article 187, 13° (Art. 84, §2);**

- nécessite des actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme.

2) En vertu des dispositions du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du CWATUPE (Annexe 8, Art. 3), l'interdiction de la pose de capteurs solaires — ou la dérogation — auparavant imposée par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires (RRU, RCU, PCA ou permis de lotir) est abrogée².

¹ Voir note 2, page précédente.

² Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux bâtiments - repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192, - visés à l'article 185, et classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde. (Art. 3 du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du CWATUPE).

³ Voir note 1.

⁴ Ne sont donc pas autorisées, les installations collectives de modules de production et les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité (Art. 452/34bis du CWATUPE).

⁵ A l'exception des permis délivrés par le fonctionnaire délégué en vertu de la procédure arrêtée par l'article 127 du CWATUPE (concerne ici les actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, situés dans un périmètre de réhabilitation ou de réaménagement de site, ou dans un périmètre de remembrement).

3) La couverture **complète** d'un pan de toiture par des capteurs solaires relève, pour l'instant, des règles d'urbanisme relatives aux matériaux de couverture et non à celles qui régissent le placement de capteurs solaires.

4) En vertu des articles 35 et 452/34 bis du CWATUPE, le placement de capteurs solaires en zone agricole est conforme au plan de secteur pour autant que le dispositif :

- ne remette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;
- alimente tout bâtiment, construction ou installation situé sur le même bien immobilier³ ;
- soit destiné à un usage privé⁴.

Ces capteurs solaires peuvent

- alimenter une habitation implantée dans une zone d'habitat contigüe ;
- être placés isolément à condition qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.

Procédure

Lorsque le permis est nécessaire, la demande doit être introduite auprès du service de l'Urbanisme de l'administration communale⁵. Elle doit être accompagnée d'un certain nombre de documents spécifiques, notamment d'une "Notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement".

Le permis demandé par une personne privée est accordé par le collège des Bourgmestre et échevins.

En cas de dérogation au plan de secteur, le permis est délivré par le collège sur décision du fonctionnaire délégué (Art. 114, alinéa 3).

Le délai d'attribution varie en fonction du type de procédure : permis délivré avec ou sans l'avis du fonctionnaire délégué, permis délivré sur décision du fonctionnaire délégué, nécessitant ou non une enquête publique...

Pour des détails sur la constitution du dossier et la procédure, reportez-vous aux fiches (PU1 à PU6, EIE1) réalisées par l'association Espace-Environnement ou adressez-vous aux services spécialisés (voir p. suivante).

Où s'adresser ?

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des organismes suivants :

- Service communal de l'Urbanisme
- Maisons de l'Urbanisme
(liste disponible à l'adresse internet : www.maisonsdelurbanisme.be/vpage.php?id=1),
ou auprès du service d'information général de la Région wallonne : 0800 11 901).
- Service public de Wallonie
Directions extérieures du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme
(liste disponible sur internet à l'adresse : mrw.wallonie.be/dgatlp/Amenagement rubrique "Permis", ou auprès du service d'information général de la Région wallonne : 0800 11 901).

Pour en savoir plus sur la procédure à suivre, les délais, les recours, et la réglementation :

- les fiches réalisées par l'association Espace-Environnement, disponibles sur son site internet à l'adresse : www.espace-environnement.be/publications_fiches.php.
- le CWATUPE, disponible sur internet à l'adresse : mrw.wallonie.be/dgatlp/cwatup.
- toute la législation wallonne à consulter sur : wallex.wallonie.be.

Toutes ces adresses et documents sont également disponibles sur demande auprès de l'association :

Espace Environnement

www.espace-environnement.be

E-mail : info/a/espace-environnement.be

Tel : 071 300 300 (de 9h30 à 12h30)

*Vous voulez en savoir plus ? Des documents sont disponibles gratuitement auprès des **Guichets de l'énergie** et sur le **site Internet de l'administration wallonne de l'Énergie et du Bâtiment durable**.*

Solaire thermique

-  Un chauffe-eau solaire chez vous !
-  Faire la vaisselle et la lessive au soleil
-  Annuaire Soltherm des installateurs agréés de chauffe-eau solaire
-  Les primes des pouvoirs publics pour le chauffe-eau solaire
-  Les primes énergie à partir du 1er mai 2010
-  Techno-logis solaire
-  Eau chaude et chauffage
-  Chauffage des piscines et énergie solaire
-  Bain de soleil à La Hulpe

Solaire photovoltaïque

-  Du soleil au courant
-  La quiétude d'une belle vallée, les économies en prime
-  Le soleil nous invite à devenir "consommateurs"
-  Les primes énergie à partir du 1er mai 2010
-  Énergie photovoltaïque : pour aller plus loin

- Guichets de l'énergie**, un service gratuit de la Région wallonne destiné aux particuliers.

Tel : 078 150 006

- Site Internet de l'administration de l'Énergie et du Bâtiment durable :

<http://energie.wallonie.be>